

CONSEIL COMMUNAL DU 9 DECEMBRE 2019

PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Emmanuel Léonard, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, François Poncelet, Mylène Leyder, Luc Daron, Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

EXCUSE :

Anne De Vlaminck Membre

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

1. PCDR – Aménagement d’une maison de village et de ses abords à Gembes.
Convention-réalisation, cahier des charges et conditions du marché. Approbation
2. Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes.
Aliénation. Décision
3. Logement. Obligation d’équiper les logements de détecteurs domestiques
d’incendie. Révision des modalités pratiques d’octroi d’un détecteur par
habitation. Décision
4. Résolution d’adhésion à la Convention des Maires 2030. Adoption
5. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l’exercice 2019. Approbation
6. CPAS. Budget 2020. Approbation
7. Intercommunale. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision
8. Intercommunale. ORES Assets. Assemblée générale. Décision
9. Intercommunale. Vivalia. Assemblée générales extraordinaire et ordinaire.
Décision
10. Intercommunale. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision
11. Intercommunale. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision
12. Intercommunale. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique.
Décision
13. Intercommunale. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique. Décision
14. Intercommunale. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique. Décision
15. Intercommunale. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal. Demande de congé pour prestations réduites pour
convenance personnelle. Décision
2. Personnel communal. Demande de congé pour prestations réduites pour
convenance personnelle. Décision
3. Personnel communal. Remplacement d’une auxiliaire professionnelle en incapacité
de travail pour cause de maladie. Désignation. Ratification

4. Personnel communal enseignant. Désignation. Ratification

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser Mme De Vlaminck, absente pour raison de santé.

M Daron demande à poser une question d'actualité. Il remercie, à titre de bénévole, le Collège communal et l'ensemble de la commune pour l'aide efficace apportée dans le cadre du marché de Noël organisé par le Télévie. Il remercie le personnel ouvrier communal pour le montage et le démontage des chalets. Il rappelle que cette opération avec pour but de soutenir la recherche contre le cancer, maladie qui touche adultes et enfants.

1. PCDR –Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes. **Convention-réalisation, cahier des charges et conditions du marché. Approbation**

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux subsidiés à présenter le point.

Le 21 novembre 2019, la Commune a reçu le projet de convention-réalisation pour le projet d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes. Dès que la convention signée sera notifiée à l'administration, la Commune dispose d'un délai de 12 mois pour l'adjudication. Le montant des travaux et honoraires inscrits dans la convention s'élève à 810.121,88 € dont 555.060, 95 € financés par le Développement rural et 255.060,93 € par la commune.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Considérant la réunion de coordination qui s'est tenue le lundi 19 septembre à l'administration communale pour ce projet ;

Considérant la convention de faisabilité adressée par le Service extérieur de la Direction du développement rural en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2016 approuvant la convention de faisabilité relative aux travaux d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes ;

Considérant le courrier de M le Ministre en charge du développement rural du 19 janvier 2017 marquant un accord de principe sur le subventionnement des frais d'étude relatifs au projet « Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes » ;
Vu la décision du Collège communal du 6 avril 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PCDR - Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes" à DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué du 29 novembre 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° D-2018-168 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 631.922,80 € hors TVA ou 764.626,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 7622/723-60 (n° de projet 20160007) et sera financé par emprunt et subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 décembre 2019 ;

Considérant par ailleurs le projet de convention –réalisation 2019 portant sur le projet d'aménagement de la maison de village parvenue à l'administration le 21 novembre 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1^{er} : D'approuver le projet d'aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes

Art 2 : D'approuver le projet de convention-réalisation 2019 portant sur le projet « Aménagement d'une maison de village et de ses abords – Gembes »

Art. 3 : D'approuver le cahier des charges N° D-2018-168 et le montant estimé du marché "PCDR - Aménagement d'une maison de village et de ses abords à Gembes", établis par l'auteur de projet, DE POTTER Luc, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-

Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 631.922,80 € hors TVA ou 764.626,59 €, 21% TVA comprise.

Art. 4 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 7622/723-60 (n° de projet 20160007).

Art. 7 : D'approuver le projet de convention-réalisation 22019 portant sur le projet « Aménagement d'une maison de village et de ses abords – Gembes »

2. Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes.

Aliénation. Décision

Le Président invite M Léonard, Echevin en charge de l'urbanisme, à présenter le point. M et Mme Decoster ont introduit une demande pour l'acquisition d'un excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes. Le Commissaire-voyer a remis un avis favorable conditionnel, à savoir qu'un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie devra être conservé et que l'excédent ne devra pas être vendu au-delà de la parcelle A333A. Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M Kris Decoster par lequel il demande à acheter le terrain appartenant à la Commune entre les parcelles cadastrées A 332 C et A333A ;

Considérant que le terrain communal est un excédent de voirie ;

Considérant que M Kris Decoster est devenu propriétaire des parcelles susvisées par acte notarié du 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Commissaire-voyer le 4 novembre 2019 ;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de l'excédent de voirie, à savoir qu'un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie devra être conservé et que l'excédent ne devra pas être vendu au-delà de la parcelle A333A ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer un accord de principe sur la vente à M K Decoster de l'excédent de voirie situé entre les parcelles cadastrées A 332 C et A 333 A sises rue de Porcheresse à Gembes aux conditions fixées par le Commissaire-voyer.

3. Logement. Obligation d'équiper les logements de détecteurs domestiques d'incendie. Révision des modalités pratiques d'octroi d'un détecteur par habitation. Décision

Le Président invite l'Echevin en charge du logement à présenter le point. Un arrêté du Gouvernement wallon de novembre 2004 impose que tout logement doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée. En juillet 2018, le Conseil communal avait décidé de sensibiliser la population à cette problématique et avait adopté un règlement qui prévoyait la mise à disposition d'un détecteur de fumée par logement. Peu de demandes sont rentrées à l'administration. Il est proposé au Conseil communal de revoir et d'alléger la procédure administrative. Le propriétaire se rend ou mandate une personne tierce pour venir enlever le détecteur. Seule l'adresse du logement devra être renseignée. M Daron soutient la démarche communale. Il note qu'il faut un détecteur par niveau et pose la question d'en prévoir deux par logement. Le Président rappelle au conseiller communal que ce dernier avait taxé le Collège d'électoralisme en juillet 2018 alors qu'un seul détecteur était proposé. La volonté des autorités communales est de conscientiser la population. M Daron ajoute que la situation est ambiguë car les compagnies d'assurance n'imposent pas cette obligation. Le Collège en a conscience mais rappelle qu'un détecteur peut sauver une vie. M Vincent rappelle au conseiller que la loi n'oblige pas les propriétaires à souscrire une assurance incendie.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi Communale Nouvelle, articles 117 et 135§2 ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 15 mai 2003 paru au moniteur du 2003.07.01, lequel introduit un nouvel intitulé du chapitre Ier du titre II du Code wallon du logement, libellé comme suit : « CHAPITRE Ier - Des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie. Art. 4bis. Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement visé à l'alinéa 1er de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement. Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités de mise en oeuvre du présent article. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, portant exécution du décret du 15 mai 2003 susvisé ;

Attendu que les décret et arrêté susvisés impliquent les obligations suivantes :

- 1.L'obligation pour tout logement individuel et collectif d'être équipé au moins d'un détecteur de fumée en parfait état de marche ;
 - 2.En pratique, l'alarme incendie figure dorénavant dans les équipements obligatoires dans tout nouvel immeuble d'habitation. En ce qui concerne les constructions déjà existantes, les maisons individuelles ou les immeubles à appartements, le décret fixe l'obligation au 1er juillet 2006 ;
 - 3.Le gouvernement wallon impose un détecteur de fumée optique pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation et deux si le niveau a une superficie utile supérieure à 80 m² ;
 - 4 Les détecteurs devront être certifiés par un organisme belge ou européen agréé et être garantis cinq ans. L'installation devra être conforme aux normes belges et européennes en vigueur ;
- Attendu qu'il y a lieu d'encourager les propriétaires de logement à placer ces équipements afin de protéger leur habitation du feu ;
- Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2018 décidant de conscientiser les propriétaires sur la nécessité d'équiper leur habitation de détecteurs de fumée optique, de distribuer un détecteur de fumée optique par habitation et d'arrêter le règlement de mise à disposition d'un détecteur de fumée optique par habitation ;
- Considérant le peu de formulaires de demande rentrés à l'administration ;
- Considérant qu'il convient d'alléger les démarches administratives afin de permettre à tout propriétaire d'équiper son logement ;

A l'unanimité,

DECIDE de revoir le règlement communal de mise à disposition d'un détecteur de fumée optique par habitation comme suit

Article 1^{er} :

Sont visés par le présent règlement tous bâtiments destinés à l'usage principal d'habitation situés sur le territoire de la Commune de Daverdisse.

Ne sont dès lors pas visés par le présent règlement les gîtes, secondes résidences, ...

Article 2

Est attributaire d'un détecteur de fumée optique tout propriétaire de bâtiment tel que visé à l'article 1 :

- qui s'engage sur l'honneur à équiper le logement en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004

Et

- qui s'est présenté à la Maison communale, dans les trois mois d'entrée en application du présent règlement ainsi modifié, pour retrait

Et

- qui n'a pas sollicité de détecteur de fumée d'optique depuis l'entrée en vigueur du précédent règlement communal relatif au même objet pour un même logement

Article 3

Le détecteur de fumée optique pourra être enlevé à la Maison communale par présentation du propriétaire ou de toute personne dûment mandatée par lui (mandat écrit et signé). Le propriétaire/mandataire renseignera à l'administration l'adresse du logement qui en sera ainsi équipé.

Article 4

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Tout litige y relatif sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 5

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

4. Résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030. Adoption

Le Président présente le point. La Commune avait adhéré en son temps aux objectifs 2020. Le Collège communal propose l'adhésion de la commune à la Convention des Maires 2030. Un plan d'actions, élaboré avec l'Apere, est en voie de finalisation. Ce dernier devrait être présenté dans le courant du premier trimestre 2020.

M Daron demande à connaître les actions menées dans le premier plan et les objectifs atteints. Le Président répond que diverses actions ont été menées, telles que des travaux de plantation, des investissements communaux en énergie renouvelable, des travaux d'isolation dans différents bâtiments, les primes pour les travaux économeurs d'énergie, et bien d'autres. Le conseiller communal note que l'objectif de 40 % est un objectif ambitieux. Le Collège communal pense-t-il l'atteindre ? Le Président lui répond qu'il faut se fixer des objectifs ambitieux afin de se doter de tous les moyens pour les rencontrer. Le problème sur le territoire est surtout celui de la production d'énergie renouvelable. L'effort doit être consenti par tous, autorité communale mais également les citoyens. Des campagnes d'information et sensibilisation seront menées. M Daron termine son intervention en regrettant encore une fois le choix qui a été fait pour le remplacement de la chaudière de la maison communale. Pour ce dernier, d'autres types d'énergie auraient dû être étudiés (pelet, plaquettes, ...) L'Echevin en charge des bâtiments communaux rappelle que ce type d'investissement requiert des espaces de stockage, espaces qui ne sont pas disponibles tant dans le bâtiment qu'à l'extérieur de celui-ci. Le but n'était pas de faire des transformations onéreuses mais de remplacer du matériel vétuste dans le respect des contraintes budgétaires.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 avril 2015 adoptant la Convention des Maires ;

Considérant qu'à travers cette adhésion, le Commune de Daverdisse s'engageait à réduire les émissions de CO₂ de 20% sur son territoire à l'horizon 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2016 approuvant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable 2020 ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant que le changement climatique nécessite une action immédiate et une coopération entre les autorités locales, régionales et nationales du monde entier ;

Considérant que les autorités locales sont des acteurs essentiels de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, étant le niveau décisionnel le plus proche des citoyens ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO₂ d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à:

- œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;
- présenter un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat dans les deux ans suivant la décision du conseil communal, dont la date figure ci-dessus ;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Par sept voix pour et une abstention (Daron),

DECIDE

1. D'approuver l'adhésion de la Commune de Daverdisse à la Convention des Maires pour le climat et l'énergie.
2. De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention.

5. CPAS. Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019. Approbation

Le Président invite la Présidente du CPAS à présenter les modifications budgétaires. Les recettes et dépenses s'équilibrent à 584.029,81 €. Ces modifications font suite à des ajustements de crédits estimés trop étroitement, l'utilisation des fonds ou encore de la communication des montants de subvention définitifs. Le Président remercie le CPAS pour le travail accompli. Dès lors que les budgets et comptes du CPAS ne peuvent pas présenter de boni ou mali, il est proposé au Conseil communal de réformer les modifications budgétaires et d'inscrire le montant de 21.788,40 € en dotation pour le fonds de réserve du service ordinaire. Cela impliquera également une réformation du budget 2020 du CPAS.

Le point ne suscitant pas de question, il est soumis au vote.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;
Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2019 modifiant le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;
Considérant que cette délibération a été transmise à la commune en date du 27 novembre 2019 ;
Considérant qu'en application de l'article 106 de la loi organique des CPAS dispose que lorsque le centre public d'aide sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune, le montant de cette différence étant inscrite en dotation dans les dépenses du budget communal ;
Considérant que dans la mesure où la modification budgétaire du CPAS telle que votée dégage un boni global, la dotation communale devrait en priorité être modifiée à due concurrence ;
Considérant que les modifications budgétaires de la Commune ont été approuvées par le Conseil communal en sa séance du 5 novembre 2019 ;
Considérant le budget 2020 de la Commune approuvé par le Conseil communal en date du 5 novembre 2019 ;
Considérant le montant de la dotation pour le CPAS inscrit au budget 2020 ;
Considérant qu'une dotation au fonds de réserve ordinaire du CPAS permettrait d'équilibrer les modifications budgétaires n°2 du CPAS et être reprise pour équilibrer le budget 2020 du CPAS sans impacter le budget 2020 de la Commune ;

A l'unanimité,

APPROUVE les modifications budgétaires n° 2 du service ordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 lesquelles sont réformées comme suit :

1. Situation telle que votée par le Conseil de l'Action sociale

Recettes globales : 584.029,81 €

Dépenses globales : 562.241,41 €

2. Modification des dépenses

060/954-01 : 21.788,40 € au lieu de 0,00 € soit 21.788,40 € en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	541.308,72 €	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	557.642,16 €	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-16.333,44 €	0,00
Recettes exercices antérieurs	42.479,09 €	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.850,00 €	0,00
Prélèvements en recettes	242,00 €	0,00
Prélèvements en dépenses	23.537,65 €	0,00
Recettes globales	584.029,81 €	0,00
Dépenses globales	584.029,81 €	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

6. CPAS. Budget 2020. Approbation

La Présidente du CPAS poursuit la séance en présentant le budget 2020 du CPAS. Les recettes de l'exercice propre s'élèvent à 483.767,57 € et les recettes de l'exercice générales à 515.555,97 €. Les dépenses aux deux exercices s'élèvent à 515.555,97 €. Un gros effort a été consenti par le CPAS pour équilibrer le budget avec une dotation communale limitée. Les missions de base du CPAS, les missions propres existantes et les différentes conventions avec des partenaires tels que la CSD, l'ADMR, le GAS ou le Bilboquet seront maintenues. Des projets comme senior focus, le service de

déneigement avec l'ALE seront conservés. Un projet de repassage est actuellement à l'étude. La Présidente du CPAS note que le nombre de RIS s'est stabilisé. La moitié des bénéficiaires du RIS sont des étudiants. Un seul bénéficiaire pourrait être intégré dans un programme de mise à l'emploi.

En l'absence de question, le Président soumet le point au vote.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le budget 2020 du CPAS de Daverdisse voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 19 novembre 2019 et parvenu complet à l'administration en date du 27 novembre 2019;

Considérant les pièces jointes en annexe au budget ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le budget 2020 tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire les résultats tels qu'ils figurent dans la dernière modification budgétaire de l'exercice précédent, tel que modifiée ;

Considérant qu'au terme du présent budget, l'équilibre entre les recettes et dépenses à l'exercice général n'est pas respecté et qu'il y a dès lors d'apporter les réformes reprises dans la présente délibération ;

Considérant que le budget 2020 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité,

ARRETE

Art. 1 : le budget 2020 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2019 est réformé. Le résultat s'établit comme suit, la part communale s'élevant à 210.000,00 € :

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 515.555,97 €

Dépenses globales : 515.555,97 €

2. Modifications des recettes

000/951-01 : 0,00 € au lieu de 21.788,40 € soit 21.788,40 € en moins

060/994-01 : 31.788,40 € au lieu de 10.000,00 € soit 21.788,40 € en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	483.767,57	0,00
Dépenses totales exercice proprement dit	515.555,97	0,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-31.788,40	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	31.788,40	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	515.555,97	0,00
Dépenses globales	515.555,97	0,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2 : Un recours en annulation contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les dix jours de la réception de la décision du Conseil communal.

7. **Intercommunale. Sofilux. Assemblée générale ordinaire. Décision**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 par lettre recommandée du 25 octobre 2019 ;
Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2019 de SOFILUX
 1. Plan stratégique 2020-2022
 2. Socofe – Transfert des parts Publi-T et Publigaz vers Socofe
 3. Subside de TV Lux
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 décembre 2019.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée

8. Intercommunale. ORES Assets. Assemblée générale. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Asset lesquels s'établissent comme suit :
 - Point unique : Plan stratégique 2020-2023
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 9 décembre 2019.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée

9. Intercommunale. Vivalia. Assemblées générales extraordinaire et ordinaire.

Décision

9.1. Intercommunale. Vivalia. Assemblée générale extraordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. De marquer son accord sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :
 1. Modification des statuts – modifications de l'article 3 des statuts pour la prise en charge des pertes des secteurs PCPA et Extra-Hospitalier et sur la proposition de décision y afférente
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 9 décembre 2019 de rapporter la présente délibération

telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

9.2. Intercommunale. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2019 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 décembre 2019 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. De marquer son accord sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :
 1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019
 2. Présentation et approbation du Plan Stratégique 2020-2022 et approbation du budget 2020
 3. Démission/nomination d'administrateur
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 9 décembre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 17 décembre 2019,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale extraordinaire.

10. Intercommunale. Idelux Eau. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25,27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux Eau;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Eau, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 5 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Eau du 18 décembre 2019 ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

11. Intercommunale. Idelux Finances. Assemblée générale stratégique. Décision

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;
Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 5 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale

3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 18 décembre 2019 ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

12. Intercommunale. Idelux Développement. Assemblée générale stratégique.

Décision

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 7 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Développement du 18 décembre 2019 ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

13. Intercommunale. Idelux Projets Publics. Assemblée générale stratégique.

Décision

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;
Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 4 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 5 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Projets Publics du 18 décembre 2019 ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

14. Intercommunale. Idelux Environnement. Assemblée générale stratégique.

Décision

Vu la convocation adressée ce 15 novembre 2019 par l'Intercommunale Idelux Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 18 décembre 2019 à 10h00 à l'Hôtel Van der Valk, Route de Longwy 596 à 6700 Arlon ;
Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les points 1 à 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décisions y afférentes
2. de ne pas se prononcer sur le point 3 « divers » inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
3. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Environnement du 18 décembre 2019 ;
4. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale Idelux Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

15. Intercommunale. IMIO. Assemblée générale ordinaire. Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 8 novembre 2019;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de nouveaux produits et services
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
4. Désignation d'un administrateur : M Eric Sornin représentant les CPAS

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

A l'unanimité,

DECIDE:

1. de s'abstenir sur le point 1 de l'ordre du jour « Présentation des nouveaux produits »
2. d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
 2. Présentation du plan stratégique 2020-2022
 3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020
 4. Désignation d'un administrateur : M Eric Sornin représentant les CPAS
3. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.
4. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
5. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Président lève la séance publique à 20h32 et invite le public à quitter la salle.